

Mars 1975

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1975)**

PDF erstellt am: **29.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

5
mars
1975

Ordonnance concernant les constructions scolaires (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'instruction publique,
arrête :

I.

L'ordonnance du 8 août 1973/19 juin 1974 concernant les constructions scolaires est modifiée comme suit :

Appendice 3.1 Programme minimal pour écoles primaires : ajouter en bas de page la note suivante :

Si, dans des écoles primaires comportant 1 à 4 classes, il s'avère nécessaire et souhaitable d'aménager une salle de gymnastique de 12 × 24 m et que rien ne s'oppose, sur les plans financier et technique, à la réalisation du projet, une subvention cantonale sera allouée jusqu'à concurrence du montant limité des frais de construction d'une salle de gymnastique de type 3.

II.

La présente modification entre immédiatement en vigueur. Elle sera insérée dans le Bulletin des lois.

Berne, 5 mars 1975

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *E. Blaser*

le chancelier: *Josi*

Arrêté du Conseil-exécutif concernant la réserve naturelle de la Singine et de la Schwarzwasser

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 83 de la loi du 28 mai 1911 sur l'introduction du Code civil suisse, l'article 5 de la loi du 6 octobre 1940 sur l'introduction du Code pénal suisse et l'ordonnance du 8 février 1972 sur la protection de la nature,

arrête :

I. Champ d'application

1. Sont déclarés réserve naturelle:
 - a* le ravin de la Singine – sur territoire bernois – du pont de Guggersbach jusqu'au «Büffel» au sud-ouest de Mittelhäusern, à 1 km en aval de l'embouchure de la Schwarzwasser;
 - b* le ravin de la Schwarzwasser, de l'embouchure du Lindenbach en aval de Wislisau jusqu'à l'endroit où la rivière se jette dans la Singine.
2. La réserve comprend le lit de la rivière, le fond de la vallée et les contreforts boisés. Elle est subdivisée en deux zones A et B.
3. Les territoires suivants sont rattachés à la zone A:
 - a* le ravin de la Singine du point 733 à l'ouest de Nessleren au point 662 à l'ouest de Schwarzenburg;
 - b* le ravin de la Schwarzwasser
 - 1° 250 m en aval du pont de Rossgaben jusqu'à 300 m à l'ouest point 758 Breitenacheren,
 - 2° point 742 à l'est de Buttnigen au point 617 au sud-est de Nidegg.

Le reste du territoire protégé forme la zone B.
4. Les limites de la réserve et des deux zones sont fixées sur une carte 1 : 25 000, qui fait partie intégrante du présent arrêté. Un exemplaire de cette carte est déposé aux secrétariats communaux d'Albligen, Guggisberg, Köniz, Oberbalm, Rüeggisberg et Wahlen, ainsi qu'auprès des préfectures de Berne, Schwarzenburg et Seftigen, où chacun peut la consulter librement.

II. Dispositions de protection

5. Dans l'ensemble de la réserve, il est interdit:
 - a* d'apporter quelque modification que ce soit à l'état antérieur, notamment d'aménager des constructions et autres ouvrages ou installations;
 - b* de jeter, de laisser sur place ou de déposer des déchets et matériaux de tout genre;
 - c* de perturber et d'inquiéter la faune, comme de laisser errer les chiens sans surveillance;
 - d* de porter atteinte à la flore, notamment d'allumer des feux dans la zone de forêt et de buissons;
 - e* de circuler avec des véhicules à moteur, des cyclomoteurs et des cycles, comme d'y stationner des véhicules à moteur ou des caravanes;
 - f* de troubler la tranquillité des lieux par du tapage et de la musique trop bruyante.

6. Dans la zone A, il est en outre interdit:
 - a* de camper, de dresser des tentes et abris de tout genre.
 - b* de faire de la varappe et de pénétrer sur les corniches entre le 15 février et le 30 juin.

7. Demeurent réservés sur l'ensemble du territoire protégé:
 - a* l'exploitation forestière et agricole usuelle;
 - b* la consolidation des rives en utilisant autant que possible un genre de construction naturel;
 - c* le trafic sur les routes et chemins publics, le stationnement sur leur parcours n'étant cependant autorisé qu'en des endroits spécialement désignés à cet effet et tout nettoyage de voiture étant interdit;
 - d* les dispositions légales réglant l'exercice de la chasse et de la pêche et la protection des plantes.

8. Demeurent réservés dans la zone B:
 - a* l'aménagement de constructions et installations servant à l'économie forestière ou agricole, à la condition qu'elles tiennent compte du paysage. Outre les permis usuels, est nécessaire encore l'approbation de la Direction des forêts;
 - b* l'utilisation militaire des places de tir fédérales de Torenöli, Harris et Ruchmüli conformément aux dispositions limitatives de l'ordre concernant l'usage de ces places de tir et de la carte y relative de janvier 1965. Des modifications ne seront apportées à cet ordre qu'avec l'accord de la Direction des forêts;
 - c* l'extraction de gravier dans les limites des autorisations délivrées par la Direction cantonale des travaux publics d'entente avec la Direction des forêts;

d le camping aux endroits désignés à cet effet par les communes, d'entente avec la Direction des forêts et les propriétaires fonciers.

9. La Direction des forêts est autorisée dans des cas dûment motivés à permettre d'autres exceptions aux dispositions de protection.

III. Autres dispositions

10. La surveillance de la réserve et sa signalisation sont réglées par la Direction des forêts.
11. En cas d'inobservation des prescriptions du présent arrêté, la Direction des forêts peut ordonner le rétablissement de l'état de droit dans un délai approprié. S'il n'est pas donné suite à une telle injonction, la Direction des forêts est autorisée à faire procéder aux mesures nécessaires aux frais du coupable.
12. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de l'amende ou des arrêts.
13. Le présent arrêté abroge et remplace l'ordonnance du 22 février 1966 concernant la réserve naturelle de la Singine et de la Schwarzwasser.
14. Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle du canton de Berne, ainsi que dans les Feuilles d'avis officielles des districts de Schwarzenburg et de Seftigen, de Berne-Campagne et de Berne-Ville. Elle entrera en vigueur dès sa publication et sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, 5 mars 1975

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *E. Blaser*

le chancelier: *Josi*

5
mars
1975

Règlement concernant les examens des candidats au ministère de l'Église évangélique réformée du canton de Berne (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction des cultes,
arrête :

I.

Le règlement du 4 juin 1957 concernant les examens des candidats au ministère de l'Église évangélique réformée du canton de Berne est modifié comme suit :

Art. 8^{bis} Durant la période de transition de la réforme des études (après l'introduction du cycle fondamental et avant celle du cycle préparatoire), le déroulement des études propédeutiques est modifié comme suit :

1. Un travail de séminaire d'histoire ecclésiastique peut tenir lieu de travail à huis clos, pour autant que l'étudiant ait obtenu une note suffisante à ce premier travail.
2. A l'issue du troisième semestre d'études, les candidats pourront passer séparément les épreuves orales dans deux matières au maximum, matières dont le choix est laissé à la discrétion de chaque candidat. Ces épreuves partielles comptent pour l'examen propédeutique, lorsque le candidat a obtenu une note suffisante. L'article 25 est applicable par analogie aux matières portant sur l'Ancien Testament, le Nouveau Testament et l'Histoire ecclésiastique.

II.

La présente modification entre immédiatement en vigueur. Elle sera insérée dans le Bulletin des lois

Berne, 5 mars 1975

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *E. Blaser*
le chancelier: *Josi*

5
mars
1975

**Règlement
concernant la commission de l'École normale
cantonale de maîtresses ménagères pour la partie
française du canton de Berne
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'instruction publique,
arrête:

I.

L'article 2 du règlement du 1^{er} juin 1965 de la commission de l'École normale cantonale de maîtresses ménagères pour la partie française du canton de Berne reçoit la nouvelle teneur suivante:

Art. 2 La commission de l'École normale se compose d'un président et de six membres, dont deux femmes au moins, représentant ensemble les différentes régions du Jura bernois, y compris Bienne.

II.

La présente modification entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1975.

Berne, 5 mars 1975

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *E. Blaser*

le chancelier: *Josi*

5
mars
1975

85

**Règlement
de l'École normale cantonale de maîtresses
ménagères pour la partie française du canton de
Berne
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'instruction publique,
arrête :

I.

L'article 5, alinéa 1, du règlement du 1^{er} juin 1965 de l'École normale cantonale de maîtresses ménagères pour la partie française du canton de Berne reçoit la nouvelle teneur suivante :

Art. 5 La commission de l'École normale se compose d'un président et de six membres, dont deux femmes au moins, représentant ensemble les différentes régions du Jura bernois, y compris Bienne.

II.

La présente modification entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1975.

Berne, 5 mars 1975

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *E. Blaser*

le chancelier: *Josi*

Tarif pour soins dentaires scolaires

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 20 du décret du 12 février 1962/15 février 1967 concernant le service dentaire scolaire,

sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête :

I.

Le tarif ci-après est valable pour les prestations médico-dentaires dans le cadre du service dentaire scolaire :

A. Prophylaxie et traitement général

Prophylaxie

Fr.

- | | |
|--|------|
| 1. Prophylaxie et information ou visites par groupes, par heure : | |
| <i>a</i> par le médecin-dentiste | 90.— |
| <i>b</i> par son aide | 27.— |
| 2. Imprégnation individuelle de la denture au fluor, par séance | 9.— |
| 3. Nettoyage des dents, avec détartrage et polissage des amalgames | 17.— |

Diagnostic

- | | |
|--|-------|
| 4. Examen détaillé à l'école, y compris travail de l'aide, par heure | 105.— |
| 5. Examen détaillé au cabinet du dentiste, travaux administratifs compris, par élève, avec devis | 10.— |
| 6. Radiographies : | |
| <i>a</i> premier cliché | 22.— |
| <i>b</i> chaque cliché suivant pris dans la même période de traitement | 8.— |
| <i>c</i> deux clichés bite-wing | 29.— |

Chirurgie

- | | |
|---|-----|
| 7. Extraction d'une dent, anesthésie non comprise : | |
| <i>a</i> dent de lait | 9.— |

	Fr.
<i>b</i> dent permanente	16.—
8. Extraction difficile d'une dent, anesthésie non comprise jusqu'à	57.—
9. Anesthésies:	
<i>a</i> anesthésie par infiltration	13.—
<i>b</i> analgésie au protoxyde d'azote, par ¼ d'heure	25.—
10. Petites interventions, telles que: traitement des gencives, ponction d'abcès, soins post-opératoires, etc. par séance	13.—

Traitements de racine

11. Dévitalisation de la pulpe, ou amputation consécutive, obturation comprise	22.—
12. Extirpation de la pulpe ou première préparation du canal d'une dent permanente, pansement et obturation compris:	
<i>a</i> uniradiculaire	48.—
<i>b</i> pluriradiculaire	79.—
13. Pansement antiseptique, nettoyage des canaux et obturation compris:	
<i>a</i> uniradiculaire	34.—
<i>b</i> pluriradiculaire	48.—
14. Obturation radiculaire après extirpation ou traitement de gangrène, obturation comprise:	
<i>a</i> uniradiculaire	38.—
<i>b</i> pluriradiculaire	58.—
15. Coiffage direct, obturation non comprise	19.—
16. Amputation de la pulpe vivante, avec coiffage et obturation	34.—
17. Extirpation de la pulpe et traitement de racine dans la même séance, obturation comprise:	
<i>a</i> uniradiculaire	58.—
<i>b</i> pluriradiculaire	79.—

Obturations

18. <i>a</i> obturation provisoire	13.—
<i>b</i> supplément pour chaque autre obturation dans la même séance	4.—
19. Obturation au ciment	19.—
20. Fond de cavité	7.—
21. Amalgame de la dent permanente:	
<i>a</i> petit, à une face	17.—
<i>b</i> avec extension, à une face	22.—
<i>c</i> comprenant deux faces	42.—

	Fr.
<i>d</i> comprenant trois faces	55.—
<i>e</i> reconstitution avec ancrage à vis ou à pivot, ou à pivots parapulpaires	75.—
22. Amalgames de la dent de lait :	
<i>a</i> à une face	17.—
<i>b</i> à deux faces	33.—
<i>c</i> à trois faces	44.—
<i>d</i> obturation cerclée	62.—
23. Silicate :	
<i>a</i> isolé	31.—
<i>b</i> plusieurs obturations dans la même séance, par obturation	25.—
24. Obturation en matière synthétique de la dent permanente (composite seulement) :	
<i>a</i> isolée	42.—
<i>b</i> plusieurs obturations dans la même séance, par obturation	34.—

Traitements divers

25. Meulage de dents de lait et imprégnation au nitrate d'argent ou à un produit similaire :	
<i>a</i> pour la première dent	9.—
<i>b</i> pour chaque dent suivante traitée dans la même séance	4.—
26. Ajustage et pose d'une cape provisoire pour la protection de la pulpe d'une dent fracturée	59.—
27. Consultation individuelle avec conseil aux parents	22.—
28. Rendez-vous manqué, selon la perte de temps effective, par ¼ d'heure	22.—
29. Indemnité de déplacement : selon tarif CNA	

Les prestations médico-dentaires qui ne se trouvent pas dans ce tarif scolaire sont honorées selon le tarif CNA.

B. Orthopédie maxillaire

Les enfants en âge de scolarité ont droit au traitement de la denture anormale, uniquement aux conditions suivantes, qui doivent être réunies :

- a* s'ils souffrent d'une anomalie grave, portant atteinte à leur santé, conformément à la liste des degrés de gravité d'après les symptômes directs ;
- b* si les soins apportés jusqu'ici à la denture et son état de santé permettent un tel traitement ;
- c* si le traitement permet d'espérer une amélioration durable ;

d si, faute de contribution de la commune, le traitement ne pourrait être effectué (art. 17, 3^e al., du décret);

e s'il ne s'agit pas d'une infirmité congénitale ou d'une mesure de réintégration, auxquels cas les frais de traitement sont pris en charge par l'assurance-invalidité.

Des corrections de nature purement esthétique sont en principe exclues.

Le traitement doit au préalable être autorisé par le dentiste agréé. Les formules n^{os} 51 et 52, prévues à cet effet, peuvent être obtenues à la Librairie de l'Etat, Moserstrasse 2, 3000 Berne.

Diagnostic

	Fr.
41 Première visite	20.—
42 Examen avec diagnostic, pronostic et plan de traitement	74.—
43 Conseils aux parents	34.—
44 Modèles d'orientation, conservés par les soins du praticien (au maximum 3 paires par cas), par paire	66.—
45 Radiographies: selon chiffres 4901 à 4922 du tarif CNA	
46 Relevé simple de la téléradiographie avec indications des angles	34.—

Traitement

a Appareillages amovibles

51 Plaque vestibulaire	221.—
52 Plaque d'expansion avec arc vestibulaire, deux crochets de fixation et vérin	434.—
53 Plaque compliquée	544.—
54 Plaque de rétention	289.—
55 Anneau de rétention pour appareillages amovibles	75.—
56 Appareil fonctionnel d'orthopédie dento-faciale (monobloc ou similaire)	583.—
Compléments au chiffre 56:	
57 <i>a</i> vérin	34.—
58 <i>b</i> vérin de Winter	62.—
59 Gouttière de surélévation	263.—
60 Frondo cranio-mentonnière	180.—

b Appareillages fixes

70 Appareil fixe à anneaux (arc avec 2 anneaux d'ancrage, verrous ou overlays)	399.—
--	-------

	Fr.
71 par anneau supplémentaire	75.—
72 par overlay ou cape supplémentaire	110.—/166.—
73 Arc rond, simple	62.—
74 Arc rond, compliqué avec au moins trois boucles/ou arc à section quadrangulaire	90.—
75 par soudure	11.—
76 par ressort soudé ou par tenon supplémentaire	42.—
77 Appareillage fixe partiel pour ouvrir ou fermer les espaces	213.—
78 Garde-place avec un anneau	123.—
 <i>c Plan incliné</i>	
90 en résine autopolymérisante, en bouche	90.—
91 indirect, en métal ou en matière synthétique	180.—
 <i>d Contrôles</i>	
92 Séance de contrôle pour cas en observation	22.—
93 Contrôle de l'appareillage orthopédique	22.—/34.—
 <i>e Entretien, réparation et modification des appareils</i>	
94 Réparation simple et modification sans empreinte, p. ex. rebasage, activation d'un plan de propulsion	70.—
95 Réparation et modification avec empreinte (remplacement ou adjonction d'un crochet ou autres types d'adjonction)	103.—
96 Remplacement ou adjonction d'un vérin ou d'un arc avec empreinte	123.—
97 Rescellement d'un anneau	42.—
98 Rescellement de chaque anneau supplémentaire dans la même séance	17.—
 <i>f Chirurgie</i>	
99 Résection du frein labial, sans l'anesthésie	42.—
100 Cerclage ou ancrage intradentaire d'une dent incluse	236.—
Appareillage compliqué des cas difficiles: selon le tarif A1	

II.

Le présent tarif pour soins dentaires scolaires entre en vigueur le 1^{er} avril 1975; il remplace celui du 20 mars 1974.

Berne, 19 mars 1975

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *E. Blaser*

le chancelier: *Josi*

26
mars
1975

Règlement sur les examens de notaires (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne
sur proposition de la Direction de la justice,
arrête:

I.

L'article 12 du Règlement sur les examens de notaires est modifié
comme suit:

Le 3^e alinéa est abrogé.

Le 4^e alinéa devient le 3^e alinéa.

Le 5^e alinéa devient le 4^e alinéa.

II.

Cette modification entre en vigueur immédiatement.

Berne, 26 mars 1975

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *E. Blaser*

le chancelier: *Josi*